LA PLAINE DES PALMISTES

ARRETE MUNICIPAL N°182 / 2017

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE SUPPRESSION DE PASSAGE A GRILLE

- ***Le Maire** de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- ***VU**, le Code de la Route,*
- ***VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- ***VU**, le code de la voirie Routière,*
- ***VU**, le Code Pénal,*
- ***VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- ***VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- ***VU**, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,*
- ***VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,*
- ***VU**, la demande des **Services Techniques de la mairie,***
- ***CONSIDERANT**, le déroulement de **travaux de suppression de passage à grille.***
- ***CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,*

ARRETE

Article 1er : A compter **du 11 décembre 2017 et ce jusqu'au 22 décembre 2017 inclus**, la circulation et le stationnement seront perturbés, portion comprise entre le n°23 de la rue BOUVIER Delozier et le n°472 de la rue de la République, ainsi qu'il suit de **08h00 à 16h00** :

- **Stationnement :** Interdit à proximité des travaux.
- **Circulation :** Alternat à l'aide des panneaux de signalisation (si nécessaire),
- **Dépassement :** Interdit à proximité des travaux

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le
06 décembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE LA PLAINE DES PALMISTES ★ 17 REUNION 17 ★

Affiché en mairie le : 0 6 DEC. 2017

Marc Luc BOYER